



Demande certificat d'autorisation

Demande débutée le: _____ Demande complétée le: ___/___/___ No demande: _____
Saisie par: _____
Type: **CONSTRUCTION POUR CHEMIN PRIVÉ**
Nature: _____ **Coût du permis: GRATUIT**

Identification

Propriétaire

Nom: _____
Adresse: _____
Ville: _____
Code postal: _____
Téléphone: _____
Courriel: _____

Demandeur

Nom: _____
Adresse: _____
Ville: _____
Code postal: _____
Téléphone: _____
Courriel: _____

Emplacement

Matricule: _____ Code d'utilisation: _____
Adresse: _____ Frontage: _____
Zones: _____ Profondeur: _____
Lot distinct: Superficie: _____
Code de zonage: _____ Nombre de logements: _____
Secteur d'inspection: _____ Année construction: _____
District électoral: _____ Nombre d'étages: _____
Arrondissement: _____ Aire de plancher m²: _____
Service: _____ Nombre d'unités touchées: _____
Cadastre: _____

Travaux

Exécutant des travaux

Nom: _____
Adresse: _____
Ville: _____
Code postal: _____ Tél.: _____
Télec.: _____
No RBQ: _____ No NEQ: _____

Responsable

Nom: _____
Tél.: _____
Date début des travaux: _____
Date prévue fin des travaux: _____
Date fin des travaux: _____

Renseignements comptables

Valeur des travaux: _____ No facture: _____
Montant du permis: _____
Montant du dépôt garantie: _____ No reçu: _____

Documents requis	Requis	Reçu	Date réception
DEVIS D'INGÉNIERIE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
DEMANDE DE PERMIS	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
TITRE DE PROPRIÉTÉ	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
AUTORISATION DES TRAVAUX PUBLICS	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
RÉSOLUTION - DÉCISION DU CONSEIL	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
RAPPORT INSPECTION FINAL	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Description des travaux:

Commentaires:

DOIT ÊTRE CONFORME ET RESPECTER LES DISPOSITIONS DE CES RÈGLEMENTS :

https://www.municipalitenominingue.qc.ca/fra/wp-content/uploads/reglements/REGLEMENT_2000_226.pdf

RÈGLEMENT RELATIF À LA CONSTRUCTION DES RUES ET DES CHEMINS

ARTICLE 2

2.1 Le présent règlement s'applique à l'ensemble des chemins municipaux et privés présents sur le territoire de la Municipalité.

2.2 Toute personne morale ou physique, qui désire construire une rue, sur le territoire de la Municipalité, doit soumettre son projet au directeur des travaux publics à l'aide de plans préparés par un ingénieur, sur lesquels doivent apparaître les limites de l'emprise requise, les pentes prévues, le drainage prévu pour les eaux de surface ainsi que l'emplacement et les diamètres des ponceaux. Doit aussi être fourni un certificat de propriété, signé par un arpenteur géomètre, du ou des terrains servant d'assise à la future rue. Après vérification et acceptation des plans par le directeur des travaux publics, celui-ci transmettra au conseil municipal, une attestation confirmant que les plans soumis rencontrent la réglementation municipale.

https://www.municipalitenominingue.qc.ca/fra/wp-content/uploads/2011/10/REGLEMENT-2004_266-_construction_chemins.pdf

Adoption du règlement no. 2004-266 modifiant le règlement no. 2000-226 relatif à la construction des rues et des chemins

ARTICLE 2

L'article 7.2 du règlement n° 2000-226 est modifié de la manière suivante :

7.2 Cession

Advenant l'acceptation de la cession par la Municipalité, le propriétaire du fond de terre doit céder la rue ou le chemin à la Municipalité par contrat notarié pour la somme d'un dollar (1\$). Tous les frais relatifs à cette transaction sont à la charge du cédant, à l'exception des frais notariés.

Règlement no. 2017-410 modifiant le règlement no. 2000-226 concernant la construction des rues et des chemins

TOPOGRAPHIE NATURELLE: LES TRAVAUX DE NIVELLEMENT DE L'EMPLACEMENT DOIVENT RESPECTER LES ARTICLES 12.26 À 12.28 INCLUSIVEMENT DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 2012-362.

6 DÉLAI D'ÉMISSION, VALIDITÉ ET TARIFS DES PERMIS DE CONSTRUCTION ET DES CERTIFICATS

SECTION A - DÉLAI D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION ET DES CERTIFICATS

6.1 DEMANDE CONFORME

Lorsque l'objet de la demande est conforme aux dispositions du présent règlement et des règlements de zonage ou de construction de la Municipalité, le permis ou le certificat demandé est émis dans les soixante (60) jours ouvrables de la date de réception de la demande, incluant tous les plans et documents requis par le présent règlement.

SECTION B - VALIDITÉ DES PERMIS ET CERTIFICATS ET PARACHÈVEMENT DES TRAVAUX

6.4 PERMIS DE CONSTRUCTION ET CERTIFICATS D'AUTORISATION

Tout permis ou certificat ainsi que le droit qu'il confère au propriétaire est annulé ou déclaré nul et non avenue, si :

- a) les travaux ne sont pas commencés dans un délai de six (6) mois à compter de la date d'émission du permis ou du certificat;

- b) les travaux sont discontinués pendant une période de six (6) mois consécutifs;

Le requérant d'un permis ou certificat est donc tenu de respecter les délais maximums énumérés ci-haut, à défaut de quoi la Municipalité pourra prendre les recours légaux nécessaires pour faire parachever les travaux, ou demander un nouveau permis ou certificat pour ces mêmes travaux.

Règlement relatif aux permis et certificats Municipalité de Nominingue Numéro 2012-359

MILIEUX HUMIDES: Aucun ouvrage n'est permis à l'intérieur d'un milieu humide et dans une bande de vingt (20) mètres ceinturant ce dernier. Cette bande se calcule à partir de la ligne naturelle des hautes eaux (R.2012-362, ART.11.10).

Signature du demandeur

Je soussigné(e) , déclare par la présente que les renseignements donnés ci-contre sont complets et exacts et que, si le certificat m'est accordé, je me conformerai aux conditions du présent certificat de même qu'aux dispositions des lois et règlements pouvant s'y rapporter.

Signé à MUNICIPALITE DE NOMININGUE ce _____

Signé par: _____

Certificat

Date émission: _____

En vigueur jusqu'au: _____

No certificat:

DOIT ÊTRE CONFORME ET RESPECTER LES DISPOSITIONS DE CES RÈGLEMENTS :

https://www.municipalitenominingue.qc.ca/fra/wp-content/uploads/reglements/REGLEMENT_2000_226.pdf

RÈGLEMENT RELATIF À LA CONSTRUCTION DES RUES ET DES CHEMINS**ARTICLE 2**

2.1 Le présent règlement s'applique à l'ensemble des chemins municipaux et privés présents sur le territoire de la Municipalité.

2.2 Toute personne morale ou physique, qui désire construire une rue, sur le territoire de la Municipalité, doit soumettre son projet au directeur des travaux publics à l'aide de plans préparés par un ingénieur, sur lesquels doivent apparaître les limites de l'emprise requise, les pentes prévues, le drainage prévu pour les eaux de surface ainsi que l'emplacement et les diamètres des ponceaux. Doit aussi être fourni un certificat de propriété, signé par un arpenteur géomètre, du ou des terrains servant d'assise à la future rue. Après vérification et acceptation des plans par le directeur des travaux publics, celui-ci transmettra au conseil municipal, une attestation confirmant que les plans soumis rencontrent la réglementation municipale.

https://www.municipalitenominingue.qc.ca/fra/wp-content/uploads/2011/10/REGLEMENT-2004_266-_construction_chemins.pdf

Adoption du règlement no. 2004-266 modifiant le règlement no. 2000-226 relatif à la construction des rues et des chemins**ARTICLE 2**

L'article 7.2 du règlement n° 2000-226 est modifié de la manière suivante :

7.2 Cession

Advenant l'acceptation de la cession par la Municipalité, le propriétaire du fond de terre doit céder la rue ou le chemin à la Municipalité par contrat notarié pour la somme d'un dollar (1\$). Tous les frais relatifs à cette transaction sont à la charge du cédant, à l'exception des frais notariés.

https://www.municipalitenominingue.qc.ca/wp-content/uploads/2016/11/reglement_2017-410_construction_chemins.pdf

Règlement no. 2017-410 modifiant le règlement no. 2000-226 concernant la construction des rues et des chemins

TOPOGRAPHIE NATURELLE: LES TRAVAUX DE NIVELLEMENT DE L'EMPLACEMENT DOIVENT RESPECTER LES ARTICLES 12.26 À 12.28 INCLUSIVEMENT DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 2012-362.

6 DÉLAI D'ÉMISSION, VALIDITÉ ET TARIFS DES PERMIS DE CONSTRUCTION ET DES CERTIFICATS

SECTION A - DÉLAI D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION ET DES CERTIFICATS

6.1 DEMANDE CONFORME

Lorsque l'objet de la demande est conforme aux dispositions du présent règlement et des règlements de zonage ou de construction de la Municipalité, le permis ou le certificat demandé est émis dans les soixante (60) jours ouvrables de la date de réception de la demande, incluant tous les plans et documents requis par le présent règlement.

SECTION B - VALIDITÉ DES PERMIS ET CERTIFICATS ET PARACHÈVEMENT DES TRAVAUX

6.4 PERMIS DE CONSTRUCTION ET CERTIFICATS D'AUTORISATION

Tout permis ou certificat ainsi que le droit qu'il confère au propriétaire est annulé ou déclaré nul et non avenu, si :

a) les travaux ne sont pas commencés dans un délai de six (6) mois à compter de la date d'émission du permis ou du certificat;

b) les travaux sont discontinués pendant une période de six (6) mois consécutifs;

Le requérant d'un permis ou certificat est donc tenu de respecter les délais maximums énumérés ci-haut, à défaut de quoi la Municipalité pourra prendre les recours légaux nécessaires pour faire parachever les travaux, ou demander un nouveau permis ou certificat pour ces mêmes travaux.

Règlement relatif aux permis et certificats Municipalité de Nominingue Numéro 2012-359

MILIEUX HUMIDES: Aucun ouvrage n'est permis à l'intérieur d'un milieu humide et dans une bande de vingt (20) mètres ceinturant ce dernier. Cette bande se calcule à partir de la ligne naturelle des hautes eaux (R.2012-362, ART.11.10).

Responsable du dossier: _____

Signature: _____

Veillez nous transmettre votre demande par le biais d'une des manières suivantes :

Par la poste ou en personne : 2110, chemin du Tour-du-Lac, Nominingue (Québec) J0W 1R0

Par télécopieur : 819 278-4967

Par courriel : reception@municipalitenominingue.qc.ca

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Service de l'urbanisme au 819 278-3384